

Date de dépôt : 31 octobre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Diego Esteban : **Matériel de vote des Suisse-sse-s de l'étranger : le service des votations et élections (SVE) peut-il garantir que les ressortissant-e-s genevois-e-s reçoivent toutes et tous leur matériel de vote dans les délais légaux ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 12 octobre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Au cours du printemps 2018, un ressortissant genevois domicilié au Chili m'a fait part d'une situation préoccupante : la réception de son matériel de vote interviendrait systématiquement après la date des votations et élections concernées, souvent plus d'un mois plus tard.

*Selon les art. 53 al. 5 et 54 al. 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les électeur-trice-s inscrit-e-s sur le rôle électoral des Suisse-sse-s de l'étranger reçoivent leur matériel de vote de l'Etat **au plus tôt 4 semaines en avance**.*

Ces éléments m'amènent à poser les questions suivantes :

- ***La Chancellerie d'Etat envoie-t-elle le matériel de vote des Suisse-sse-s de l'étranger au moyen d'un courrier recommandé ?***
- ***Effectue-t-elle un suivi de l'envoi du matériel de vote à l'étranger pour s'assurer de sa réception dans les délais légaux ?***
- ***A-t-elle connaissance de cas similaires dans lesquels l'enveloppe contenant le matériel de vote parvient à destination au-delà de la date de l'opération électorale concernée ?***

- *Si tel est le cas, quelles mesures a-t-elle l'habitude de prendre pour éviter la survenance de nouvelles situations à l'avenir ?*
- *Envisage-t-elle des moyens alternatifs de transmission du matériel de vote, comme l'impression et l'envoi de la carte de vote et des codes de vote électronique par l'ambassade ou le consulat suisse de référence à l'étranger ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A Genève, ce sont 26 566 personnes qui sont inscrites au registre des Suisses de l'étranger et qui peuvent voter lors des scrutins cantonaux et/ou fédéraux. Le matériel électoral est envoyé en courrier A (prioritaire) et le coût moyen de l'affranchissement par scrutin est de l'ordre 95 000 francs.

La date à laquelle le matériel de vote doit être envoyé aux Suisses de l'étranger est prescrite par l'ordonnance fédérale sur les Suisses de l'étranger (OSEtr – RS 195.11) à l'article 12, alinéa 3, qui fixe que : « *Le canton envoie le matériel de vote une semaine au plus tôt avant la date de l'envoi officiel dudit matériel en Suisse* ».

En outre, la loi fédérale sur les droits politiques (LDP – RS 161.1) à l'article 11, alinéa 3, ne fixe que le délai de réception du matériel électoral par l'électeur : « *Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale, timbre de contrôle, ..., etc.)* ». Le matériel de vote doit donc être envoyé aux électeurs résidant en Suisse au plus tôt le vendredi de la cinquième semaine précédant un scrutin afin d'exclure qu'il n'arrive avant le lundi de la quatrième semaine précédant celui-ci.

Afin de respecter les délais fédéraux, les votes des Suisses de l'étranger sont déposés à la Poste au plus tard le vendredi de la sixième semaine précédant le scrutin. Compte tenu des délais de traitement de la Poste, le matériel de vote ne peut pas parvenir aux électeurs avant le lundi de la cinquième semaine précédant le scrutin, respectant ainsi le délai minimum d'une semaine fixé par l'article 12, alinéa 3 OSEtr entre la réception par un Suisse de l'étranger et celle d'un Suisse résident.

S'agissant de cas similaires de distribution tardive du matériel de vote, le Conseil fédéral a constaté que ceux-ci étaient généralement dus aux services postaux étrangers, dont les standards de qualité moins élevés sont, dans un cas sur trois, à l'origine du retard dans l'acheminement du matériel de vote.

C'est pourquoi l'ordonnance fédérale sur les Suisses de l'étranger fixe à son article 12, alinéa 4, que : « *si l'électeur reçoit trop tard un matériel de vote qui a été envoyé à temps ou si son bulletin de vote arrive trop tard dans la commune de vote, l'électeur ne peut faire valoir ce retard* ».

Le service des votations et élections (ci-après : SVE) peut estimer la quantité des réclamations des Suisses de l'étranger, invoquant un retard dans la distribution, à un maximum de trois par scrutin. Celles-ci proviennent principalement d'électeurs domiciliés en Amérique du sud, en Afrique (hormis Afrique du nord et du sud) et dans les îles de la mer des Caraïbes.

Le Conseil fédéral a été plusieurs fois interpellé en 2015 et en 2017 sur la remise tardive du matériel de vote aux Suisses de l'étranger et sur des propositions de mesures pour améliorer leur participation aux scrutins nationaux (Objets 15.5469, 15.4227 et 17.5545, accessibles sur www.parlament.ch). Parmi les mesures discutées figurent l'envoi du matériel de vote de manière électronique et la participation des représentations suisses à l'étranger aux scrutins (consulats ou ambassades). Toutefois, ces mesures ont été refusées par le Conseil fédéral, qui est d'avis « *qu'elles requièrent d'importantes ressources et posent de nombreuses questions sur les plans juridique, politique et technique* ».

Pour finir, la Cour des comptes a vérifié que les délais d'envoi par le SVE respectaient les délais minimaux requis selon les bases légales. Aucune irrégularité n'a été constatée sur l'ensemble des votations de 2016 et 2017 ayant fait l'objet de l'analyse de la Cour.

En conséquence, les réceptions tardives des enveloppes de vote dans certains pays ne sont pas imputables à la gestion du SVE, mais bien aux délais prescrits par les dispositions fédérales et au fonctionnement des services postaux étrangers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS